Commune de
Saillon

Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture de gaz et de chaleur à distance

Administration communale
Rue du Bourg 19 | 1913 Saillon | Tél. 027 743 43 00 | Fax 027 743 43 01 | info@saillon.ch | www.saillon.ch

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004 et ses ordonnances d'application.

Vu les articles 6 lettres d et m et 14 alinéa 1 lettre a de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004.

L'assemblée primaire de la commune de Saillon arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

1. Sogaval SA (ci-après Sogaval), en tant que gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et de chaleur à distance sur le territoire communal, garantit l'exploitation du réseau de gaz naturel et chauffage à distance et fournit le gaz naturel et la chaleur aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

2. Sogaval assume la responsabilité technique et exclusive du réseau de distribution de gaz naturel et de chaleur et s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire aux demandes en fourniture de gaz naturel et de chaleur sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

1. Pour l'accomplissement de sa tâche, Sogaval bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des conduites de gaz et de chaleur, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tel que station transformatrice, poste de détente, chambre de connexion, support électrique, chambre de dilatation, canalisation ou autre.

2. Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoisiale et prête, si nécessaire, son concours à Sogaval pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 : Planification énergétique territoriale

1 Le développement des réseaux devra être effectué sur la base d'une planification énergétique territoriale. Cette planification devra viser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.

2 Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.

3 Pour ce faire, la commune détermine les modes d'approvisionnement énergétiques privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques (gaz, chaleur à distance), ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée, ceux qui pourront être équipés avec un réseau de gaz.

4 Les secteurs sans réseau de gaz sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones (PAZ). Ils se superposent aux zones d'affectation. Dans ces secteurs, les bâtiments ne pourront pas être raccordés au réseau de gaz.

Art. 4 : Mandat de prestations

1 Sogaval s'assure que les conditions légales pour le déploiement des réseaux et les raccordements sont satisfaites.

2 Il informe leurs clients des possibilités d'économie d'énergie et d'optimisation de leur consommation.

3 Lorsqu'un potentiel client a choisi une solution énergétique en phase avec les objectifs énergétiques et climatiques, il renonce à faire des propositions moins durables. (par exemple : ne pas faire des offres commerciales spécialement attractives dans les zones déjà desservies par le réseau de gaz lorsque le propriétaire souhaite installer une pompe à chaleur électrique ou une chaudière à bois).

Art. 5 : Redevances d'utilisation du domaine public

1 En contrepartie de leur droit d'utiliser le domaine public, Sogaval verse à la commune municipale une redevance d'utilisation.

2 Pour le gaz naturel et la chaleur, la redevance due par Sogaval s'élève au maximum à 0.2 ct/kWh transporté.

3 La quotité des redevances d'utilisation est arrêtée chaque année par le conseil d'administration de Sogaval, en accord avec le Conseil municipal. Sogaval peut les répercuter sur le consommateur final mais en reste, dans tous les cas, débiteurs vis-àvis de la commune de Saillon et s'en acquittera trimestriellement.

Art. 6 : Voies de droit

Les contestations relatives au présent règlement sont régies selon la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA RS/VS 172.6).

Art. 7 : Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.

2 L'adoption par l'assemblée primaire du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté le 17 septembre 2019 par le Conseil municipal

Adopté le xx.xx.xxxx par l'assemblée primaire

Homologué le xx.xx.xxxx par le Conseil d'État

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Charles-Henri Thurre

Le Secrétaire
Boris Clerc